

Classement CCEK

Titre Recyclage: site d'élimination règlements, lois

Type Dossiers Environnementaux

Date D'ouverture 2005

Notes 24 Mars 2005: Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelle et des sols contaminés.

28 Avril 2005: Réponse de Michael Barrett sur le règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelle et des sols contaminés.

Kuujuuaq, le 28 avril 2005

M. Robert Comeau
Directeur
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
400, boulevard de la Gabelle
Saint-Étienne-des-Grès (Québec)
GOX 2P0

Objet : *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés*

Monsieur,

L'Administration régionale Kativik a pris connaissance de votre lettre datée du 24 mars 2005 concernant le sujet en titre, et vous en remercie. La gestion des matières résiduelles au Nunavik est à ses débuts et ne pourrait actuellement mettre en œuvre un tel règlement. Bien que ce règlement s'applique au Nunavik, les particularités du territoire nous obligent à retarder ultérieurement la mise en œuvre du Règlement. En effet, d'autres étapes primaires (instauration de la récupération, de la gestion des matières dangereuses etc.) sont prioritaires. Ainsi, nous ne pouvons engager les communautés du Nunavik à signer votre résolution tel que proposé. Toutefois, nous reconnaissons vos inquiétudes légitimes concernant les redevances de taxes aux municipalités reliées au Règlement en titre. En ce sens, nous vous encourageons à continuer vos démarches car elles sont, à notre avis, souhaitables. Nous vous invitons à nous faire part de vos interventions.

Au nom de l'Administration régionale Kativik et des communautés du Nunavik, je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Michael Barrett
Directeur-adjoint
Département des ressources renouvelables

*originale
envoyée avec
entête
ARK*



Saint-Étienne-des-Grès, le 24 mars 2005

RECEIVED
APR 4-05

Aux secrétaires-trésoriers(ères) des municipalités régionales de comté

Objet : Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés

Madame, Monsieur,

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite adopter, au cours de l'été, le règlement cité en rubrique pour l'appliquer dès le 1^{er} janvier 2006.

Le règlement consiste à imposer une « taxe » de 10 \$ pour chaque tonne de matières enfouies ou incinérées au Québec. Toutefois, le règlement ne s'applique pas aux matières enfouies par des entreprises privées dans des sites leur appartenant. Selon les dires du ministre et des fonctionnaires du ministère de l'Environnement, les revenus de cette taxe serviraient à financer :

1. Les programmes de réduction des matières résiduelles dans les municipalités ;
2. L'administration de la perception de cette « taxe » et la surveillance des lieux d'élimination par le ministère de l'Environnement ;
3. La création d'un fonds pour les sites orphelins.

Toutefois, aucune disposition n'est enchâssée dans le règlement concernant la redistribution des montants collectés par l'application de ce dernier. Le mode de répartition des sommes ainsi collectées, qui doivent s'élever à environ 58,8 millions de dollars, fait actuellement l'objet de discussions entre les ministères de l'Environnement, des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, les unions municipales (Fédération québécoise des municipalités et Union municipale du Québec) ainsi que la Ville de Montréal.

Selon les informations obtenues, la redistribution au monde municipal d'une partie des sommes recueillies serait tributaire d'ententes renouvelables à tous les cinq ans. Ainsi, selon les représentants du ministère de l'Environnement, le mode de redistribution, lors de la première entente, se ferait sur base unitaire (population, nombre de logements, superficie). Toutefois, le ministère souhaite utiliser graduellement une approche basée sur la performance des municipalités dans l'atteinte des objectifs de la politique Québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. Il s'agit d'une façon de faire qui est intellectuellement malhonnête de la part du ministère. La *Loi sur la qualité de l'environnement* n'oblige pas les municipalités à atteindre les objectifs de la politique gouvernementale. L'article 53.5 de cette *Loi* ne responsabilise les municipalités que pour favoriser la mise en œuvre de la politique gouvernementale et non l'atteinte des objectifs qui y sont enchâssés.

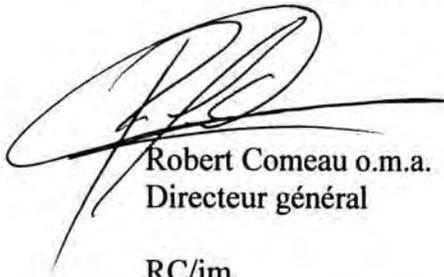
De plus, l'histoire nous rappelle que, lorsque les finances publiques vont mal, le gouvernement, peu importe le parti politique au pouvoir, a la fâcheuse habitude de couper dans le pourcentage de redistribution des différents programmes mis en place. Ainsi, bien qu'aujourd'hui on appâte les municipalités en leur faisant miroiter un retour d'environ 85 % des revenus collectés par l'application de cette « taxe », qu'en sera t-il dans cinq (5) ans lors du renouvellement de l'entente ? Pourquoi le ministère s'objecte-t-il à mentionner ce pourcentage de 85 % dans le règlement ?

Ainsi, les municipalités qui pourraient mettre en place de nouveaux services pour leurs citoyens, en prenant pour acquis que le retour provenant de cette « taxe » les financera en partie ou en totalité, pourraient se retrouver dans une situation embarrassante. En effet, si le pourcentage de redistribution diminue et qu'elles désirent maintenir leurs services, elles devront compenser par une augmentation de leur taux de taxes municipales. Qu'il s'agisse d'une réduction du pourcentage global pour l'ensemble des municipalités du Québec ou plus spécifique pour une municipalité qui aurait un plus faible taux de participation de sa population aux programmes ainsi implantés. L'autre option pour ces municipalités sera de mettre fin à ce service, elles devront alors en porter l'odieux face à leurs citoyens.

C'est pourquoi nous croyons qu'il est d'intérêt public que les municipalités régionales de comté du Québec ainsi que toutes les municipalités de leur territoire informent, par résolution, l'Union municipale du Québec qui la représente de leurs attentes face à ce projet de règlement. Un projet de résolution en ce sens vous est présenté ci-joint.

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 373-3677, poste 225.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Robert Comeau o.m.a.
Directeur général

RC/jm

p.j. Projet de résolution
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles
et des sols contaminés

Résolution adoptée lors de la session régulière des membres du conseil d'administration de la MRC de _____ tenue le _____ ième jour du mois de _____ deux mille cinq (_____ 2005).

ATTENDU le projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés devant être adopté à l'été 2005 ;

ATTENDU que le règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;

ATTENDU que les exploitants de lieux d'élimination visés par le règlement devront payer une redevance de 10 dollars pour chaque tonne de matière enfouies ou incinérées ;

ATTENDU que le gouvernement compte ainsi récupérer 58,8 millions de dollars annuellement ;

ATTENDU que l'application de ce règlement représente, pour l'ensemble des municipalités du Québec, une dépense annuelle nouvelle d'environ 26,4 millions de dollars ;

ATTENDU que, selon le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 85 % des sommes perçues devraient être redistribuées aux municipalités pour favoriser la mise en œuvre des plans de gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU qu'aucune disposition concernant la redistribution aux municipalités des sommes perçues n'est enchâssée dans le projet de règlement ;

ATTENDU que des représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la Fédération québécoise des municipalités et de l'Union des municipalités du Québec discutent actuellement d'une redistribution des sommes perçues sur une base de performance eu égard à l'atteinte des objectifs de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 ;

ATTENDU que l'article 53.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne responsabilise les municipalités que pour favoriser la mise en œuvre de la politique gouvernementale et non l'atteinte des objectifs qui y sont enchâssés ;

ATTENDU que le gouvernement pourra, à son gré, réduire le pourcentage de redistribution aux municipalités des sommes perçues dans le cadre de ce règlement;

ATTENDU qu'une réduction du pourcentage de redistribution pourrait léser des municipalités qui ont investi dans des infrastructures ou des services dédiés à la gestion des matières résiduelles ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, Représentant de la _____, appuyé par _____, Représentant de _____, et résolu de demander à (inscrire le nom de l'union) de tenir compte des points suivants lors des négociations avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant la redistribution des montants provenant de l'application du règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés.

- Que le pourcentage de 85 % de redistribution aux corps publics municipaux soit enchâssé dans le règlement ;
- Que le mode de redistribution aux municipalités ne soit pas tributaire de leur performance à atteindre les objectifs de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 ;
- Que le mode de redistribution aux municipalités demeure sur une base unitaire qui devra toutefois intégrer les coûts accrus des programmes en milieu éloigné, dû à l'augmentation des coûts de transport, à l'absence fréquente de concurrence ou à la faible quantité de matières résiduelles qui y est générée et récupérée ;
- Que les revenus d'intérêts et d'amendes perçus par le gouvernement, suite à l'application du règlement, soient versés dans le fonds remis aux municipalités ;
- Que les revenus provenant de l'application du règlement ne servent qu'à des activités directement associées à la gestion des matières résiduelles et non pas à d'autres fins prévues au plan de développement durable déposé par le ministre.



Matières résiduelles

Déchets biomédicaux

Dangereuses

Fertilisantes

Neige

Non dangereuses

Pesticides (gestion des déchets)

Politique québécoise

Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. b, e.1, a. 70, par. 5o, a. 109.1 et 124.1)

1. Le présent règlement a pour objet de prescrire les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés dans les lieux d'élimination.
 2. Le présent règlement s'applique aux lieux d'élimination suivants :
 - 1^o les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs et les incinérateurs régis par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14);
 - 2^o l'incinérateur dont l'établissement a été autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine aux fins d'éliminer notamment les ordures ménagères qui y sont produites;
 - 3^o les incinérateurs qui incinèrent des boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement des eaux;
 - 4^o les lieux d'enfouissement de sols contaminés régis par Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés édicté par le décret n^o 843-2001 du 27 juin 2001.
 3. Tout exploitant d'un lieu d'élimination visé à l'article 2 doit, pour chaque tonne de matières admises à l'élimination, payer des redevances d'élimination de 10 \$.
- Aucune redevance n'est toutefois exigible pour les résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à cet article.
4. Les redevances sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la

consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre de l'Environnement informe le public sur le résultat de l'indexation effectuée en vertu du présent article à la partie 1 de la Gazette officielle du Québec et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

5. Les redevances prescrites par l'article 3 sont payables au ministre des Finances, selon le cas, au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année pour la période de trois mois qui précède.

Outre le paiement de ces redevances, doit être transmis au ministre de l'Environnement, un document contenant les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de l'exploitant;

2° la quantité, en poids, de matières admises à l'élimination au cours du trimestre visé par les redevances, en y spécifiant, le cas échéant, la quantité, en poids, de résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2;

3° le mode d'élimination de ces matières;

4° le montant des redevances payées.

Si aucune redevance n'est payable pour un trimestre donné, l'exploitant est tenu d'en aviser le ministre dans les mêmes délais et d'en indiquer les motifs.

6. Les redevances non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due, les montants suivants :

1° 7 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

2° 11 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 14 jours;

3° 15 % du montant des redevances non versées dans les autres cas.

7. Toutes les matières admises à l'élimination doivent, dès leur réception, être pesées au lieu d'élimination.

Les appareils pour la pesée de ces matières doivent y être installés, utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables.

8. Pour tout apport de matières admises à l'élimination, les renseignements suivants doivent être consignés dans un registre annuel d'exploitation :

1° le nom du transporteur;

2° la nature des matières transportées et éliminées;

3° la quantité de matières exprimée en poids;

4° la quantité de résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2, exprimée en poids, le cas échéant;

5° la provenance des matières et, le cas échéant, celle des résidus d'incinération;

6° la date de leur réception.

Les registres annuels d'exploitation doivent être conservés au lieu d'élimination et tenus à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

9. Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un dépôt de matériaux secs, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés, doit faire préparer par un tiers expert, soit un arpenteur-géomètre, une évaluation de la quantité, en poids, de matières éliminées durant cette année au lieu d'élimination et la transmettre au ministre.
10. Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un dépôt de matériaux secs, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit, aux fins de l'évaluation prévue à l'article 9, préparer un rapport contenant un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières, notamment les zones de dépôts comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible.

Ce rapport doit être conservé au lieu d'élimination et tenu à la disposition du tiers expert.

11. Est dispensé des obligations prévues à l'article 7, pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'élimination existant à cette date qui ne dispose pas d'un appareil pour la pesée des matières et qui reçoit moins de 20 000 tonnes de matières par année. Le tonnage de 20 000 tonnes ou moins d'un lieu doit être validé par un tiers expert.

Outre les renseignements mentionnés au document visé au deuxième alinéa de l'article 5, l'exploitant de ce lieu doit aussi y indiquer la méthode utilisée pour la détermination de la quantité, en poids, des matières admises à l'élimination et, si des matières ont été pesées avant leur admission, l'endroit de leur pesée ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou de la municipalité qui a procédé à cette pesée.

12. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 7 à 10 et celles du deuxième alinéa de l'article 11 rend l'exploitant passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

13. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).
14. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2006.



Dernière mise à jour : 2004-11-18

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

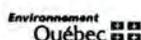
Québec

© Gouvernement du Québec, 2002

Les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés

Présentation à l'Association des organismes
municipaux de gestion des matières résiduelles
Montréal, 21 février 2005

André G. Bernier, économiste en chef



Plan de présentation

- Concertation
- Constats et vision
- Objectifs
- La redevance
- Le retour aux municipalités
- Les autres actions
- Conclusion



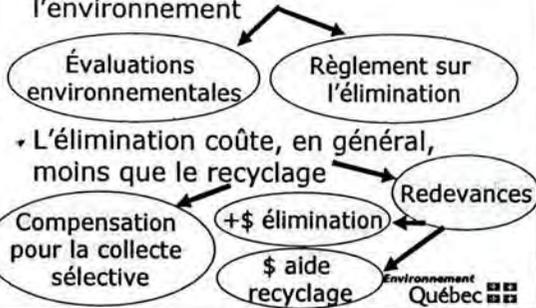
La concertation

- Comité MENV- MAMSL - FQM -
UMQ - Montréal
- Mandat : modalités de
redistribution des revenus au
monde municipal



Constats et vision de solution

- L'élimination : effets sur l'environnement



- L'élimination coûte, en général, moins que le recyclage

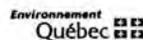
Les objectifs

- Réduire l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés
- Favoriser la mise en œuvre des PGMR
- Compenser les municipalités hôtes des lieux d'élimination
- Inventorier et suivre les lieux orphelins
- Accroître le contrôle des lieux actifs



La redevance

- Redevance de 10 \$ la tonne enfouie ou incinérée
- Payée par les exploitants de lieux sur les matières éliminées
 - Les matériaux de recouvrement ne sont pas des matières éliminées



Les impacts par secteur	
	Moyenne 5 ans
↳ Résidentiel	26,4 M\$/an
↳ ICI	18,8 M\$/an
↳ CRD	12,4 M\$/an
↳ Sols contaminés	1,2 M\$/an
↳ Total	58,8 M\$/an

Environnement
Québec

Le retour aux municipalités	
↳ 85 % des revenus	
Retour moyen	50 M\$/an
Coût résidentiel	- 26 M\$/an
Gain net	+ 24 M\$/an

Environnement
Québec

Les modalités de redistribution	
↳ Avoir un PGMR et le mettre en œuvre	
↳ Éléments en discussion avec le comité FQM, UMQ et Montréal :	
- Retour aux 14 grandes villes et aux MRC	
- Au début selon population, logements et superficie	
- Graduellement, selon la performance	

Environnement
Québec

Les hôtes de lieux d'élimination

- Demande du milieu
- **Proposition** présentée au comité :
 - 1,25\$/tonne pour les LES et les incinérateurs
 - 0,75\$/tonne pour les DMS
 - Réparti aux municipalités hôtes et celles à moins de 2 km d'un site
 - Plan municipal d'utilisation pour réduire les incon vénients

Environnement Québec

Compensation pour la collecte sélective (102)

- Complémentarité avec les redevances
- En vigueur le 1er mars 2005 :
 - début de la responsabilité financière des organismes de financement agréés (OFA)
- Demande d'agrément : 31 mars
 - Probablement 2 OFA : Eco Entreprises Québec et Recyc-Médias

Environnement Québec

Collecte sélective (suite)

- Entente OFA - FQM -UMQ
 - sur les coûts nets de la collecte sélective
 - sur les critères de redistribution aux municipalités
- OFA facturent leurs membres
- Recyc-Québec verse la compensation aux municipalités selon les ententes conclues
- Échéancier : www.coselective.qc.ca

Environnement Québec

Conclusion

- ↪ 10 \$ / tonne éliminée
- ↪ 85 % des revenus retournés au monde municipal
- ↪ Consultation du monde municipal :
 - les modalités de redistribution
 - la compensation pour les hôtes de lieux d'élimination
- ↪ Opérationnel le 1er janvier 2006

Environnement
Québec 

MERCI

Environnement
Québec 
